964
No 481

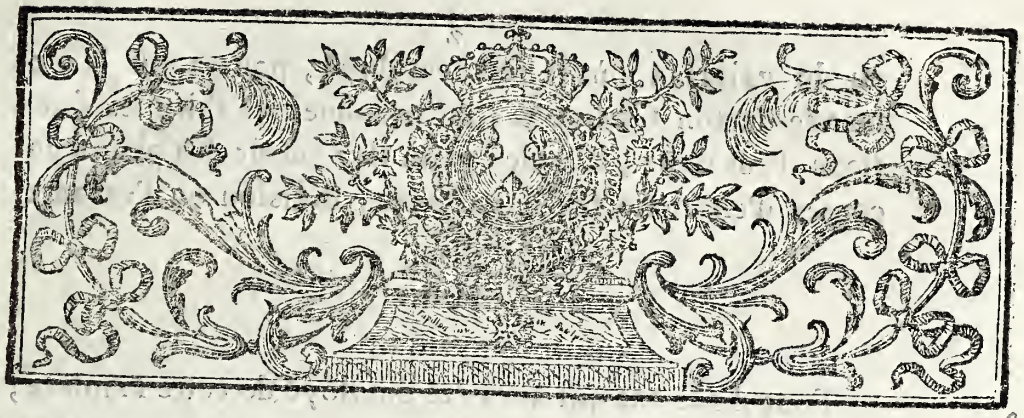

Case folio FRC Suppl. 86 no. 13

LOI

RELATIVE AUX ÉCOLES DE LA MARINE.

Donnée à Paris, le 14 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un Aspirant aura complété quatre années de navigation, le Commandant de l'escadre, de la division

THE NEWBERRY LIBRARY

ou du vaisseau où il ſera employé, pourra ſur la demande de ſon Capitaine, lui ordonner de faire les fonctions d'enseigne, dans le cas où il y auroit des places vacantes d'enseigne ſur le vaisseau, division ou l'escadre.

II.

Tout Aspirant qui aura été employé de cette maniere, ſera tenu à ſon retour en France, de ſe préſenter au premier examen d'enseigne, ou au premier concours d'enseigne entretenu, qui aura lieu trois mois après ſon arrivée; et s'il est fait enseigne d'après le concours ou l'examen, il comptera comme ſervice d'enſeigne, celui pendant lequel il en aura rempli les fonctions. S'il ne ſe préſente point au premier examen ou au premier concours, ou si, après s'être préſenté, il n'est point fait enseigne, il ne pourra compter comme ſervice d'enseigne, celui pendant lequel il en aura rempli les fonctions.

III.

Le titre d'Aspirant entretenu ne pourra être donné aux Eleves et Volontaires, en vertu de la disposition de l'article XIX de la Loi du quinze Mai, ſur l'application de l'organisation de la Marine, que jusqu'à la concurrence de deux cents places; les cent autres ſeront données au concours.

Sont préférés pour les deux cents premieres places, ceux des Eleves et Volontaires désignés dans cet ar-

ticle XIX, qui auront le plus de navigation en cette qualité ; ils seront congédiés à mesure qu'ils auront complété les trois années de navigation en qualité d'Aspirant, Eleve ou Volontaire.

IV.

Le Ministre de la Marine est autorisé à fixer l'époque à laquelle aura lieu le concours pour les Aspirans, qui devoit commencer à Dunkerque le premier Septembre. Le concours pour les enseignes entretenus aura lieu à mesure que l'examinateur arrivera successivement dans les trois grands ports.

V.

Il sera établi une école d'hydrographie à Rouen, à Martigues et à Agde.

VI.

La dépense pour les appointemens des Professeurs d'hydrographie sera fixée à quarante-trois mille cinq cents livres, conformément au tableau ci-après présenté par le Ministre de la Marine.

TABLEAU des appointemens des Professeurs des Ecoles d'hydrographie.

Ecole de	Dieppe à	2000l
	Honfleur	*Idem.*
	Rouen	*Idem.*
	Cherbourg	*Idem.*
	Granville	*Idem.*
	Saint-Brieuc	*Idem.*
	Vannes	*Idem.*
	La Rochelle	*Idem.*
	Libourne	*Idem.*
	La Ciotat	*Idem.*
Ecole de	Saint-Tropez	1500l
	Antibes	*Idem.*
	Martigues	*Idem.*
	Narbonne	*Idem.*
	Port-Vendre	*Idem.*
	Les Sables-d'Olonne	*Idem.*
	Paimbeuf	*Idem.*
	Le Croisic	*Idem.*
	Audierne	*Idem.*
	Saint-Pol-de-Léon	*Idem.*
	Fécamp	*Idem.*
	Saint-Valery	*Idem.*
	Boulogne	*Idem.*
	Calais	*Idem.*
	Adge	*Idem.*

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports et arsenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs et Commandans particuliers des Colonies orientales et occidentales, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé lesdites Présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatorzieme jour du mois d'Octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure,

Le Procureur-général-syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la présente Loi à Nous adressée le dix de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera consignée sur le Registre à ce destiné; et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle sera réimprimée, publiée et affichée, et que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Dé-

partement, pour, par lesdits Directoires des Districts, la consigner pareillement sur leurs Registre, la faire publier et afficher dans leur arrondissement, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, dans leur territoire, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le douze Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Sécrétaire général.

Collationné, *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1792.